



**DECISION N° 034/19/ARMP/CRD/DEF DU 27 FEVRIER 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DELGAS  
ASSAINISSEMENT CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU LOT 3 DU  
MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE CURAGE DES OUVRAGES  
DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES A DAKAR ET DANS LES REGIONS, LANCE  
PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL (ONAS).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de DELGAS ASSAINISSEMENT SUARL du 06 février 2019 ;

VU la quittance de consignation n° 10001201900000292 du 06 février 2019 ;

VU la décision de suspension n° 015/19/ARMP/CRD/SUS du 14 février 2019 ;

Monsieur Alioune DIALLO, inspecteur aux Enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Alioune Badara FALL, Ibrahima SAMBE et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par courrier reçu et enregistré le 06 février 2019 sous le numéro 037/CRD au secrétariat du CRD, DELGAS ASSAINISSEMENT SUARL a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres national référencé S-DE-028 relatif à l'entretien et au curage des ouvrages de drainage des eaux pluviales à Dakar et dans les régions, lancé par l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

## LES FAITS

L'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) a prévu dans son budget pour la gestion 2018 des fonds destinés à l'entretien et au curage des ouvrages de drainage des eaux pluviales à Dakar et dans les régions. A cet effet, il a fait publier dans la parution du quotidien « Le Soleil » du 28 août 2018 l'avis d'appel d'offres national référencé S-DE-028 pour solliciter, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, des offres pour la réalisation dudit marché réparti en trois (03) lots :

**Lot 1 :** Curage des canaux primaires et secondaires des régions de Dakar, Louga, Thiès, Diourbel, Ziguinchor, Fatick, Matam, Kaolack et Saint-Louis et des stations de pompage d'eaux pluviales des régions de Dakar, Thiès, Diourbel, Ziguinchor, Matam, Kaolack et Saint-Louis ;

**Lot 2 :** Curage des ouvrages et dessableurs des STEP (Cambérène, Niayes, SHS) à Dakar et des stations de traitement des boues de vidange dans les régions ; et

**Lot 3 :** Curage et faucardage des ouvrages des bassins de la Zone de Captage et du marché Boubess à Dakar.

A l'ouverture des plis, le 02 octobre 2018, cinq (05) offres ont été reçues et les montants ci-après lus publiquement :

N°	Noms des soumissionnaires	Montants FCFA TTC des offres		
		Lot 1	Lot 2	Lot 3
01	DELGAS ASSAINISSEMENT	530 522 100 (RC : 18%)	326 270 000 (RC : 18%)	50 740 000 (RC : 18%)
02	EBATI	400 267 800	--	50 563 000
03	VICAS	403 831 400	168 642 178	76 405 000
04	DELTA S.A	294 227 100	231 103 000	208 093 000
05	VISION FUTUR	149 153 770	--	159 005 000

Au terme de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a proposé d'attribuer provisoirement le lot 3 du marché à VICAS pour un montant de 76 405 000 FCFA TTC.

Dès qu'elle a pris connaissance des résultats de l'attribution provisoire publiés dans la parution du quotidien national « Le Soleil » du 29 janvier 2019, l'entreprise Delgas Assainissement a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux reçu le 31 janvier 2019, pour demander les motifs de rejet de son offre pour le lot 3.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante qui lui est parvenue le 01 février 2019, le requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre reçue le 06 février 2019.

Par décision n°015/19/ARMP/CRD/SUS du 14 février 2019, le CRD a jugé le recours de Delgas Assainissement recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation du lot 3 du marché et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction.

Suivant courrier reçu le 20 février 2019, l'autorité contractante a transmis à l'ARMP les pièces demandées.

### **LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de son recours, l'entreprise Delgas Assainissement estime que son éviction du lot 3 du marché est injustifiée et illégale ; qu'en effet, contrairement aux allégations de l'autorité contractante, lors de la séance d'ouverture des plis du 02/10/2018, son offre financière, pour le lot susvisé, était, de loin, moins-disante que celle de l'attributaire provisoire, avec une différence de 25 665 000 FCFA.

La requérante allègue, par ailleurs, que la copie du procès-verbal d'ouverture des plis qui lui a été transmise par l'autorité contractante, à la suite du recours gracieux qu'elle a introduit, ne correspond pas à celui remis à son représentant le même jour car, sur ce dernier document, le nom de Monsieur Mamadou DIOUF, membre de la commission absent le jour du dépouillement, n'y figure pas, contrairement à celui transmis par ONAS. Qu'il s'y ajoute, poursuit-elle, que sur la feuille de présence, l'ordre des noms et signatures des membres de la commission des marchés n'est pas le même sur les deux documents. Elle affirme que le procès-verbal original de la séance d'ouverture des plis a été revu et remanié dans le seul but de favoriser, en méconnaissance des dispositions réglementaires, le soumissionnaire VICAS, attributaire provisoire des lots 2 et 3.

Delgas Assainissement déclare que la pratique sus-décrite viole le Code des Marchés publics, qui fixe des règles précises quant à la composition, le rôle et les responsabilités des membres de la commission des marchés. Il en résulte, selon elle, que sans la présence du sieur DIOUF, représentant du ministère technique, la commission des marchés de l'ONAS qui s'est réunie le 02/10/2018 pour procéder à l'ouverture des plis est irrégulière et, qu'au surplus, la tentative de régularisation opérée par la commission et ayant abouti aux modifications relevées sur le Procès-verbal de séance constitue un faux en écriture publique passible de poursuites pénales, compte tenu de sa gravité.

Elle soutient, en outre, que le délai de douze (12) mois, mentionné dans l'avis d'attribution provisoire paru dans le journal, est différent du délai d'exécution initialement indiqué dans le DAO du marché.

La requérante estime que de telles irrégularités suffisent pour faire annuler le marché et, par voie de conséquence, son attribution provisoire.

Sur un autre registre, Delgas Assainissement déclare, qu'au regard des critères édictés dans le dossier d'appel à la concurrence, son entreprise est qualifiée ; qu'il n'est donc pas acceptable que la commission lui oppose, a posteriori, l'âge de l'engin hydro cureur contenu dans son offre technique. Selon elle, ONAS aurait dû invoquer ledit grief, avant de déclarer son entreprise qualifiée. Qu'au lieu de l'évincer de la procédure pour un tel

motif, l'autorité contractante aurait pu attendre qu'elle soit désignée attributaire provisoire du marché pour ensuite lui exiger de remplacer ledit engin ou, tout au plus, de renouveler tout son parc avant de démarrer les travaux.

Elle estime que ne l'ayant pas fait, ONAS a commis une erreur manifeste d'appréciation qui remet en cause la sincérité de l'évaluation des offres.

C'est pourquoi, elle a saisi le CRD pour être rétabli dans ses droits.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans sa réponse au recours gracieux, l'autorité contractante informe que la proposition financière de Delgas Assainissement pour le lot 3 n'a pas été la moins-disante lors de la séance d'ouverture des plis.

Elle expose que l'offre de la requérante a été écartée pour défaut de qualification relativement à l'âge de l'engin hydro cureur qu'elle a présenté, soit 24 ans, alors que dans le DAO, l'âge maximum pour ledit engin est fixé à vingt (20) ans.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits et moyens qui la sous-tendent que le litige porte sur :

- la chronologie de l'évaluation des offres ;
- l'existence de deux (02) procès-verbaux d'ouverture des plis ;
- le bien-fondé du rejet de l'offre de DELGAS Assainissement au lot 3 du marché pour défaut de qualification ; et
- le délai d'exécution de 12 mois, mentionné dans l'avis d'attribution provisoire paru dans le journal.

### **EXAMEN DU LITIGE**

#### **1. Sur la chronologie du processus d'évaluation des offres**

Considérant que Delgas Assainissement soutient que pour rejeter son offre, la commission lui a opposé l'âge de l'engin hydro cureur qu'elle a présenté dans son offre, après avoir déclaré son entreprise qualifiée pour la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de rappeler, qu'aux termes des articles 68 et 70 du Code des Marchés publics, .... « avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire, puis détermine si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges » ;

Que par la suite, la commission procède à une évaluation détaillée en fonction des critères établis dans le dossier d'appel à la concurrence et propose l'attribution du marché au candidat qui a soumis l'offre conforme évaluée la moins-disante et qui réunit les critères de qualification ;

Qu'il est donc constant, comme résultant des dispositions susvisées, qu'avant d'analyser la qualification des soumissionnaires, la commission se prononce d'abord sur la recevabilité et la conformité de leur offre ;

Qu'il s'en infère, qu'un soumissionnaire, dont l'offre a été jugée recevable et conforme peut bel et bien, à la suite de l'évaluation finale, ne pas être qualifié si la commission juge qu'il ne remplit pas tous les critères de qualifications édictés dans le DAO du marché ;

Considérant que dans le dossier d'appel à la concurrence, le critère querellé, à savoir l'âge de l'engin hydro cureur, figure parmi les critères de qualification ;

Qu'il y lieu de dire, qu'en invoquant ledit critère après avoir déclaré conforme l'offre de Delgas Assainissement, la commission n'a pas violé la réglementation ;

## 2. Sur l'existence de deux (02) procès-verbaux d'ouverture des plis

Considérant que la requérante affirme que le procès-verbal (PV) qui lui a été transmis par l'autorité contractante, suite à son recours gracieux, ne correspond pas à celui qu'elle a reçu le jour du dépouillement des offres et sur lequel le nom du représentant du ministère technique, absent à la séance d'ouverture des plis, ne figure pas ;

Qu'elle estime qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle devant conduire à l'annulation de l'attribution provisoire du marché ;

Qu'il ressort de l'examen des deux PV sus-invoqués, versés au dossier, que leur différence porte sur la présence, dans le document transmis par l'autorité contractante ; des noms et signature du Sieur DIOUF, représentant du ministère de tutelle et seul membre de la commission absent le jour du dépouillement des offres ;

Qu'il est donc constant que le nom de ce dernier a été rajouté postérieurement à la séance d'ouverture des plis du 02/10/2018 ;

Qu'il en résulte que l'existence des deux PV alléguée par la requérante est avérée ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 39.2 du Code des Marchés publics, pour les séances d'ouverture des plis, la présence du Président de la commission des marchés, du secrétaire de séance ainsi que des soumissionnaires, le cas échéant, suffit pour assurer la validité des délibérations ;

Qu'il échet de dire, au regard de ce qui précède, que le manquement relevé par la requérante relativement au PV d'ouverture des plis et sans incidence sur la suite de la procédure ;

## 3. Sur le bien-fondé du rejet de l'offre de DELGAS Assainissement au lot 3 du marché pour défaut de qualification

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des Marchés Publics que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le Dossier d'Appel à Concurrence ;

Qu'en application des dispositions susvisées, l'autorité contractante a exigé une liste composée de onze (11) équipements essentiels que doit fournir le soumissionnaire sélectionné pour l'exécution de chacun des lots et comprenant, notamment :

Un (01) engin hydro-cureur de moins de vingt (20) ans, en bon état, ayant les caractéristiques ci-après :

- au minimum une Pompe HP 120 bars ;
- 100 mètres de flexible HP ;
- Capacité Pompe à vide 08 m3 ;
- 10 longueurs de tuyaux d'aspiration de 03 mètres de long ;

Considérant que l'autorité contractante a rejeté l'offre de la requérante au motif que l'âge de l'hydro-cureur susvisé, soit 24 ans, est supérieur à l'âge maximum fixé dans le DAO pour ledit engin, soit vingt (20) ans ;

Qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que le soumissionnaire Delgas Assainissement a fourni dans son offre pour le lot 3 du marché un camion hydro-cureur, ayant une capacité de 12 m3 et dont la date de mise en circulation remonte à 1994 ;

Que donc, c'est à bon droit que l'autorité contractante l'a évincée de la procédure pour la non-conformité de son offre relativement au critère de qualification se rapportant au camion hydro cureur exigé ;

Considérant, toutefois, que même s'il est vrai qu'à la phase d'évaluation des offres, le respect des critères édictés dans le DAO doit être de mise, il n'en demeure pas moins que, dans la pratique, l'âge d'un hydro cureur peut ne pas être le critère le plus déterminant pour vérifier sa fonctionnalité en vue de départager des soumissionnaires, surtout quand le critère susvisé aboutit à l'éviction d'un candidat ayant proposé une offre conforme, financièrement compétitive et qui dispose, de surcroît, d'équipements offrant les garanties de performance requise;

Qu'en effet, la requérante a proposé une offre financière moins-disante que celle de l'attributaire provisoire avec une différence, hors rabais conditionnel, de 25 665 000 FCFA ;

Que, par ailleurs, en vertu du principe d'équité entre candidats, les critères d'évaluations doivent être également appliqués à tous les soumissionnaires ;

Qu'en l'espèce, l'examen de l'offre technique de l'attributaire provisoire du lot 3 du marché révèle que, même si le camion hydro-cureur que ce dernier a présenté a été jugé apte par rapport au critère d'âge fixé dans le DAO, il n'en demeure pas moins que son Certificat d'Aptitude Technique est expiré depuis le 30/01/2018, ce qui le rend légalement inapte à la circulation, qu'en plus, sa capacité mentionnée sur la fiche de renseignement, soit six (06) m3, est inférieure à celle exigée dans le DAO, à savoir huit (08) m3 ;

Qu'ainsi, VICAS devrait également être évincée de la procédure pour la non-conformité de son offre relativement au critère de qualification se rapportant au camion hydro cureur exigé ;

Qu'en considération de ce qui précède, il échet, sans qu'il soit besoin de statuer sur le grief relatif à la durée d'exécution, d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire du lot 3, la reprise de l'évaluation des offres pour ledit lot et la poursuite de la procédure relativement aux lots 1 et 2 du marché ;

Que le recours ayant prospéré, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

## PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que Delgas Assainissement soutient que la commission a invoqué l'âge de l'engin hydro cureur pour l'écarter après l'avoir déclarée qualifiée ;
- 2) Dit que, dans le processus d'évaluation, l'analyse de conformité des offres précède celle portant sur la qualification des candidats ;
- 3) Constate que dans le dossier d'appel à la concurrence, l'âge de l'engin hydro cureur figure parmi les critères de qualification ;
- 4) Dit, cependant, qu'en invoquant le critère susvisé après avoir déclaré conforme l'offre de Delgas Assainissement, la commission n'a pas violé la réglementation ;
- 5) Constate que la requérante soutient que la copie du procès-verbal qui lui a été transmis suite à son recours gracieux ne correspond pas à celle qu'elle a reçue le jour du dépouillement des offres et qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle devant conduire à l'annulation de l'attribution provisoire du lot 3 du marché ;
- 6) Constate que les différences soulevées portent sur la présence dans l'un des PV des noms et signature du représentant du ministère de tutelle, absent le jour du dépouillement des offres ;
- 7) Dit que l'existence des deux PV alléguée par la requérante est avérée ;
- 8) Constate, toutefois, qu'aux termes de l'article 39.2 du Code des Marchés publics, la présence, à la séance d'ouverture des plis, du Président de la commission des marchés, du secrétaire de séance ainsi que des soumissionnaires, suffit pour assurer la validité des délibérations ;
- 9) Déclare, au regard de ce qui précède, que le manquement sus-décrit est sans incidence sur la suite de la procédure ;
- 10) Constate que l'âge de l'engin hydro-cureur proposé par la requérante pour le lot 3, soit 24 ans, est supérieur à l'âge maximum fixé dans le DAO pour ledit engin, soit vingt (20) ans ;
- 11) Dit, en conséquence, que c'est à bon droit que l'autorité contractante a évincée Delgas Assainissement du lot 3 pour la non-conformité de son offre relativement au critère de qualification se rapportant au camion hydro cureur exigé ;
- 12) Constate, toutefois, que le Certificat d'Aptitude Technique du camion hydro-cureur proposé par l'attributaire provisoire du lot 3, VICAS, est expiré depuis le 30/01/2018 et que sa capacité, six (06) m3, est inférieure à celle exigée dans le DAO, à savoir huit (08) m3 ;
- 13) Dit, qu'en vertu du principe d'équité entre candidats, VICAS devrait également être évincée de la procédure pour la non-conformité de son offre relativement au critère de qualification se rapportant au camion hydro cureur exigé ;

- 14) Constate, au surplus, que l'offre financière de la requérante est moins-disante que celle de l'attributaire provisoire avec une différence, hors rabais conditionnel, de 25 665 000 FCFA ;
- 15) Ordonne, en considération de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen de la requérante relatif à la durée d'exécution, l'annulation de l'attribution provisoire du lot 3 et la reprise de l'évaluation des offres pour ledit lot ;
- 16) Ordonne la poursuite de la procédure pour les lots 1 et 2 du marché ;
- 17) Déclare le recours fondé et ordonne la restitution de la consignation ;
- 18) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à l'entreprise DELGAS Assainissement SUARL, au Directeur général de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Oumar SAKHO

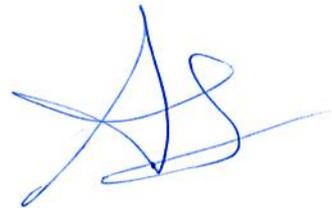
Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général  
Rapporteur**

Saër NIANG

